

pense qu'il n'y a plus d'inconvénient sérieux à modifier les prescriptions de la circulaire du 8 juin.

Je suis donc disposé à accorder à l'avenir, lorsque la nécessité m'en aura été clairement démontrée par MM. les Gouverneurs, des congés aux officiers, fonctionnaires, magistrats, employés ou agents qui auront passé consécutivement un certain laps de temps aux colonies. Le minimum de temps sera fixé à 6 ans : il est bien entendu que les concessions de cette nature ne seront faites qu'à titre tout-à-fait exceptionnel, *et jamais sans mon approbation préalable*. Elles ne donneront lieu, dans aucun cas, au passage par bâtiment du commerce, et les fonctionnaires ou agents qui se trouveraient en mesure d'être admis au bénéfice de cette disposition ne pourront, à défaut de bâtiment de l'Etat, recevoir que l'indemnité représentative de leur passage par cette voie, conformément à la circulaire du 30 janvier 1854.

Telles sont, Monsieur le Gouverneur, les modifications qui m'ont paru pouvoir être apportées à la circulaire du 8 juin 1854. Je vous recommande d'apporter, dans les propositions que vous auriez à m'adresser, la plus grande réserve. Cette réserve est indispensable pour prévenir le retour d'abus qui avaient justement motivé la rigueur de règles exceptionnelles.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Pour le Ministre et par son ordre :

*Le Conseiller d'Etat Directeur des colonies,*

Signé : MESTRO.

---

N° 59. — *CIRCULAIRE ministérielle du 15 juin 1855 retirant de la circulation les pièces d'or de 10 francs à l'effigie de l'Empereur et du diamètre de 17 millimètres.*

Paris, le 15 juin 1855.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — Un décret du 7 avril dernier statue que les pièces de 10 francs en or, à l'effigie de l'Empereur, et du diamètre de 17 millimètres, seront retirées de la circulation, et remplacées par des monnaies de même valeur d'un module différent.

Voici les mesures qui seront prises pour opérer le retrait des pièces dont il s'agit pouvant se trouver dans les Etablissements français de l'Océanie.

Le Trésorier cessera de comprendre dans les paiements les pièces d'or de 10 francs précitées, et conservera en caisse celles qui lui seront données, à moins de circonstances impérieuses nécessitant